

Prise de position : la Ligue des droits humains appelle à lutter contre les discours de haine

Cette prise de position a été adoptée à l'unanimité par le Conseil d'administration de la Ligue des droits humains en sa séance du 21 novembre 2024.

Au cours des derniers mois, la Ligue des droits humains a été interpellée à plusieurs reprises concernant des propos tenus par des responsables politiques ou des personnalités publiques, notamment pour des discours haineux ou populistes, de la désinformation ou des saillies contre les droits humains.

Qu'il s'agisse de renvoyer un député à ses origines, de désigner les personnes précarisées d'« assistés » ou de « barakis », de prôner le recours aux *push-back* illégaux de personnes étrangères sans tenir compte de leur vie ou de leur sécurité, de légitimer l'antisémitisme ou l'islamophobie par le conflit entre Israël et la Palestine, de promouvoir des discours sexistes ou transphobes, la liste est malheureusement longue.

La multiplication de ces discours dégrade le débat public et représente une menace concrète et réelle pour les sociétés démocratiques fondées sur les droits humains, en engendrant l'intolérance et la violence à l'égard de certains groupes de la population.

Cette situation inquiétante fait l'objet de recommandations du Conseil de l'Europe et d'un Plan d'Action des Nations Unies. En Belgique, UNIA et l'Institut pour l'Égalité entre les Femmes et les Hommes (IEFH) sont compétents pour lutter contre les discours et les délits de haine et recevoir des signalements.

Dans ce contexte, la Ligue des droits humains :

- condamne avec la plus grande fermeté les discours de haine portés à sa connaissance ;
- appelle l'ensemble des acteurs·trices du débat public à s'abstenir de tenir, partager, promouvoir ou banaliser, directement ou indirectement, des discours de haine ;
- appelle l'ensemble des acteurs·trices du débat public, y compris les partis politiques, à accorder une grande attention à la modération de leurs réseaux sociaux et à condamner publiquement, signaler ou supprimer les discours de haine sur ceux-ci ;
- appelle les autorités à se conformer aux recommandations du Conseil de l'Europe et des Nations Unies et à adopter une stratégie globale pour lutter contre l'ensemble des discours de haine, en endiguant la désinformation, l'utilisation de stéréotypes négatifs et la stigmatisation de personnes ou de groupes et en promouvant la sensibilisation, l'éducation, la formation, les contre-discours, les discours alternatifs et le dialogue interculturel.

QU'EST-CE QU'UN DISCOURS DE HAINE ?

Plusieurs définitions coexistent. En 1997, le Conseil de l'Europe définissait les discours de haine comme « toutes formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine raciale, la xénophobie, l'antisémitisme ou d'autres formes de haine fondées sur l'intolérance, y compris l'intolérance qui s'exprime sous forme de nationalisme agressif et d'ethnocentrisme, de discrimination et d'hostilité à l'encontre des minorités, des immigrés et des personnes issues de l'immigration »¹.

25 ans plus tard, le Conseil de l'Europe a ajusté sa définition en visant « tout type d'expression qui incite à, promeut, diffuse ou justifie la violence, la haine ou la discrimination à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes, ou qui les dénigre, en raison de leurs caractéristiques personnelles ou de leur statut réels ou attribués telles que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le handicap, le sexe, l'identité de genre et l'orientation sexuelle »².

La Commission contre le racisme et l'intolérance (ECRI) du même Conseil de l'Europe, pointait déjà en 2015, « le fait de prôner, de promouvoir ou d'encourager sous quelque forme que ce soit, le dénigrement, la haine ou la diffamation d'une personne ou d'un groupe de personnes ainsi que le harcèlement, l'injure, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation ou la menace envers une personne ou un groupe de personnes et la justification de tous les types précédents d'expression au motif de la « race », de la couleur, de l'origine familiale, nationale ou ethnique, de l'âge, du handicap, de la langue, de la religion ou des convictions, du sexe, du genre, de l'identité de genre, de l'orientation sexuelle, d'autres caractéristiques personnelles ou de statut »³.

Les Nations Unies définissent les mêmes discours comme étant « tout type de communication, qu'il s'agisse d'expression orale ou écrite ou de comportement, constituant une atteinte ou utilisant un langage péjoratif ou discriminatoire à l'égard d'une personne ou d'un groupe en raison de leur identité, en d'autres termes, de l'appartenance religieuse, de l'origine ethnique, de la nationalité, de la race, de la couleur de peau, de l'ascendance, du genre ou d'autres facteurs constitutifs de l'identité »⁴.

Ces définitions englobent largement l'ensemble des discours intolérants et dénigrants à l'égard de groupes de personnes en raison d'éléments de leur identité.

SPÉCIFICITÉ DE L'INCITATION À LA HAINE

L'incitation à la haine est un type de discours de haine, d'une gravité particulière, qui justifie des poursuites et des sanctions pénales.

En Belgique, dans le respect du droit international, les discours incitant à la haine font l'objet d'une répression pénale particulière, conformément à la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et aux lois du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination. Ces discours d'incitation à la haine se caractérisent par trois éléments⁵.

1 [Recommandation R \(97\) 20](#) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le « discours de haine », adoptée le 30 octobre 1997.

2 [Recommandation CM/Rec\(2022\)16](#) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la lutte contre le discours de haine du 20 mai 2022.

3 [Recommandation de politique générale de l'ECRI n°15](#) sur la lutte contre le discours de haine, du 8 décembre 2015.

4 [Stratégie et plan d'action des Nations unies](#) pour la lutte contre les discours de haine, mai 2019.

5 [Arrêt de la Cour d'appel de Liège, 30 juin 2021](#).

1° Le comportement ou le discours doit être susceptible d'inciter à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres.

2° L'auteur doit avoir eu la volonté d'inciter à la haine ou à la violence. Cette condition est parfois difficile à apprécier. En effet, il n'est pas nécessaire, pour constater cet élément moral, que l'auteur·trice ait provoqué à poser des actes concrets et précis⁶. Toutefois, l'incitation doit aller au-delà de ce qui relève des informations, des idées ou des critiques⁷.

3° Le comportement ou les propos doivent avoir été tenus en public. La Ligue des droits humains, aux côtés de l'Institut Fédéral pour les Droits Humains, d'UNIA et de 37 autres organisations de la société civile, a appelé à une modification de la Constitution afin que tous les propos incitant à la haine tenus sur les réseaux sociaux puissent être sanctionnés par les tribunaux correctionnels, comme c'est le cas pour l'incitation à la haine raciale⁸.

Ces comportements peuvent être punis par des peines d'amendes ou de prison.

COMMENT IDENTIFIER LES DISCOURS DE HAINE ?

Il est crucial de réaffirmer que les discours de haine comprennent tant des propos punissables pénalement, que des propos non punissables. Ainsi, l'absence de condamnation en justice de certains propos ne signifie aucunement que ces propos ne sont pas des discours de haine ou qu'ils ne propagent pas la haine et l'intolérance.

Des chercheur·euses ont par exemple identifié, pour le compte d'UNIA, toute une série de discours en « zone grise », qui constituent des discours de haine et des opinions non punissables pénalement, émanant de responsables politiques francophones et néerlandophones⁹. Ces chercheur·euses ont mis en lumière plusieurs éléments caractéristiques de ces discours :

« Les messages analysés contiennent très peu de stratégies incitant ouvertement à la haine mais se basent surtout sur un langage implicite et indirect. Ils suggèrent plus qu'ils n'affirment que certains groupes représentent un problème voire un danger. Pour ce faire, ils utilisent souvent les stratégies suivantes :

- créer une opposition claire entre le propre groupe (endogroupe) et un autre groupe (exogroupe) en suggérant une composition homogène de chacun ;
- représenter l'exogroupe de façon négative sur base de caractéristiques supposées en l'associant à des phénomènes ou actions négatives ;

(...) Cette manière de faire passer des messages de manière implicite aux personnes qui partagent un même imaginaire est connue dans la littérature sous le nom de dog whistle strategy ('stratégie du sifflet à chiens') ».

6 [Arrêt de la Cour de cassation du 19 mai 1993](#), P.93.0110.F.

7 [Arrêt de la Cour constitutionnelle 17/2009](#), §. B.67.4.

8 « Article 150 : mettons fin à une double discrimination dans notre Constitution », Carte blanche parue dans [Le Soir](#) le 25 avril 2024 et dont la Ligue des droits humains est signataire.

9 P. DUPRET et A. PIZARRO PEDRAZA, « [Des messages à la frontière entre opinion et discours de haine - Une analyse de la communication des personnalités politiques belges francophones sur les réseaux sociaux](#) », Rapport final de la recherche effectuée pour le compte d'Unia, 2020.

LA LUTTE CONTRE LES DISCOURS DE HAINE, PUNISSABLES OU NON PUNISSABLES, EST-ELLE CONFORME À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ?

La liberté d'expression vaut également pour les idées et les opinions qui heurtent, choquent ou inquiètent. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, cependant, « (...) [L]a tolérance et le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains constituent le fondement d'une société démocratique et pluraliste. [Il en résulte que] on peut juger nécessaire, dans les sociétés démocratiques, de sanctionner, voire de prévenir, toutes les formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance (...), [du moment que] les "formalités", "conditions", "restrictions" ou "sanctions" imposées soient proportionnées au but légitime poursuivi »¹⁰.

Il ne s'agit donc pas d'un droit absolu et la répression par les tribunaux de l'incitation à la haine ou encore le cordon sanitaire médiatique ne constituent donc pas une violation de la liberté d'expression, dès lors qu'ils ont pour objectif de protéger les droits d'autrui, que les sanctions sont prévues par la loi et qu'elles sont proportionnées par rapport à cet objectif. Faire usage de sa liberté d'expression pour prôner l'annihilation des droits fondamentaux des autres peut aussi constituer un abus de droit.

Pour évaluer le degré de gravité d'un discours de haine, déterminer s'il constitue un délit d'incitation à la haine ou une forme non punissable de discours de haine, ainsi que la proportionnalité de la sanction qui lui est réservée, le Conseil de l'Europe, inspiré de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, recommande de prendre en compte la relation entre les facteurs suivants¹¹ :

- le contenu du discours;
- le contexte politique et social au moment où le discours a été tenu;
- l'intention de l'auteur;
- le rôle et le statut de l'auteur dans la société;
- la manière dont le discours est diffusé ou amplifié;
- sa capacité à entraîner des conséquences dommageables, notamment l'imminence de celles-ci;
- la nature et la taille de l'audience;
- et les caractéristiques du groupe ciblé.

La Cour européenne des droits de l'homme a, par exemple, déjà admis que la sanction d'un politicien qui n'avait pas modéré des propos haineux sur son profil de réseau social n'était pas disproportionnée, en tenant compte de plusieurs de ces facteurs¹².

En ce qui concerne les discours de haine non punissables par la loi, il convient de rappeler que le droit fondamental à la liberté d'expression n'entraîne nullement le droit, pour les auteurs·trices de ces discours, d'éviter la critique et la réprobation publique de leurs discours haineux ou d'être exonérés de leur responsabilité politique ou morale.

¹⁰ [Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme](#), Erbakan c. Turquie, 6 juillet 2006, § 56.

¹¹ [Recommandation CM/Rec\(2022\)16](#), § 4.

¹² [Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme](#), Sanchez c. France, 15 mai 2023.

Le Conseil de l'Europe recommande d'ailleurs aux Etats d'adopter une stratégie globale pour lutter contre l'ensemble des discours de haine, en adressant ses causes (la désinformation, l'utilisation de stéréotypes négatifs et la stigmatisation de personnes ou de groupes) et en promouvant la sensibilisation, l'éducation, la formation, le contre-discours, le discours alternatif et le dialogue interculturel¹³.

Le Conseil de l'Europe adresse également des recommandations spécifiques aux médias et aux journalistes qui sont des observateurs critiques de la vie politique et doivent donc jouir de la liberté de rendre compte de la haine et de l'intolérance, ainsi qu'aux parlementaires et autres organes politiques, afin qu'ils mettent « en place des politiques spécifiques pour traiter et combattre le discours de haine, en particulier dans le cadre des campagnes électorales et des débats des assemblées représentatives. À cette fin, ils devraient adopter un code de conduite prévoyant une procédure interne de plainte et de sanction. Ils devraient également éviter toute expression susceptible de favoriser l'intolérance et devraient condamner ouvertement le discours de haine »¹⁴. Ainsi, par exemple, les partis politiques francophones signataires de la Charte de la démocratie se sont notamment engagés à modérer certains discours de haine sur leurs réseaux sociaux¹⁵.

Les organisations de la société civile sont appelées à se coordonner et coopérer, ainsi qu'à se former pour combattre et prévenir les discours de haine.

D'AUTRES DISCOURS MENACENT-ILS ÉGALEMENT LES SOCIÉTÉS DÉMOCRATIQUES ?

Les discours de haine sont souvent portés par d'autres discours mettant en danger l'avenir des sociétés démocratiques, tels que la désinformation, le discrédit et le dénigrement des défenseurs des droits humains et des contre-pouvoirs (journalistes, juges, académiques, syndicats, etc.).

Comme le rappelait récemment le Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies, « La « nouvelle normalité » (...) ne peut être la diffusion à tout va de la désinformation, étouffant les faits et notre capacité à faire des choix libres et éclairés. Une rhétorique enflammée et des solutions simplistes dénuées de contexte, de nuance et d'empathie. Ouvrant la voie aux discours de haine et aux conséquences désastreuses qui s'ensuivent inévitablement. (...) Ces personnes profitent des craintes et du désespoir de la population, en montant les groupes les uns contre les autres, et cherchent à semer le trouble et à diviser. L'histoire nous a montré que les discours haineux peuvent engendrer des actes haineux. Une direction politique fondée sur les droits humains et un débat reposant sur des preuves en sont l'antidote. C'est la seule façon de relever les véritables défis auxquels les citoyens sont confrontés dans des domaines tels que la santé, le logement, l'emploi et la protection sociale. »¹⁶.

Il convient donc d'être attentif aux causes profondes des discours de haine, de les déconstruire, de refuser leur banalisation et de poursuivre la promotion des discours fondés sur le respect des droits humains et de l'Etat de droit.

¹³ [Recommandation CM/Rec\(2022\)16](#), §§ 44-45.

¹⁴ [Recommandation CM/Rec\(2022\)16](#), § 29.

¹⁵ Renouveau de la Charte de la démocratie - 8 mai 2022, Code de bonne conduite entre partis démocratiques à l'encontre des formations ou partis qui manifestement portent des idéologies ou des propositions susceptibles d'attenter aux principes démocratiques qui fondent notre système politique, § 10.

¹⁶ « [Les droits humains sont notre rempart contre le pouvoir absolu](#) », discours prononcé par Völker Turk, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, lors de la 57^{ème} session du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies le 9 septembre 2024.